

## Demande de travail à temps partiel – Année 2022-2023

\*\*\*\*\*

Sur autorisation

De droit

Motif :

pour création ou reprise d'une entreprise

pour élever un enfant de moins de 3 ans

pour soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

au titre d'une situation de handicap

1<sup>ère</sup> demande

renouvellement

modification de la quotité

Établissement d'affectation ou zone de remplacement : ..... Code établissement : .....

Établissement de rattachement administratif pour les TZR : ..... Code établissement : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : .....

Corps : ..... Discipline : .....

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2022-2023 à raison de .....% soit une quotité de ..... équivalent à un volume horaire de .....heures .....minutes hebdomadaires. (ex : pour un certifié 18h souhaitant exercer à 80%, la quotité sera de 18 x 80% soit 14,4 équivalent à un volume horaire de 14h24m).

Pour information, la quotité doit être comprise entre 50% et 80% du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité effective de temps partiel de ces enseignants pourra être supérieure à la quotité d'heures demandée pour intégrer la pondération.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire ou  Temps partiel annualisé 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> période travaillée

à préciser : .....

Dépôt d'une demande de mutation **inter**-académique :  oui  non

Dépôt d'une demande de mutation **intra**-académique :  oui  non

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement égale à 50 %

Comprise entre plus de 50% et 80%

**Si vous souhaitez sur-cotiser, vous devez effectuer une demande tous les ans (voir annexes III et III bis)**

A ....., le .....

Signature de l'agent :

**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET**

\*\*\*\*\*

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : .....

Corps : ..... Discipline : .....

Établissement d'affectation ou zone de remplacement : .....

Établissement de rattachement administratif pour les TZR : .....

Autorisé(e) à exercer à temps partiel pendant l'année scolaire 2021-2022, à raison de la quotité horaire suivante :

.....

**Demande à réintégrer à temps complet à compter du 1er septembre 2022**

A ....., le .....

Signature de l'agent :

<p><b>Visa du chef d'établissement, ou pour les psychologues de l'éducation nationale, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :</b></p>          <p>A ....., le .....</p> <p>Signature</p>	<p><b>Visa de l'IA - DASEN pour les <u>collèges</u> uniquement ;</b> <b>Visa de la cheffe de la DAM du rectorat</b> pour les lycées et EREA ainsi que les CPE, les DDFPT, les professeurs documentalistes et les psychologues de l'éducation nationale ;</p>          <p>A ....., le .....</p> <p>Signature</p>
--	---

**Document à adresser :** à la DOS de DSDEN pour les collèges, au rectorat (DAM) pour les lycées - LP - EREA ainsi que les psychologues de l'éducation nationale, les CPE, les DDFPT et les professeurs documentalistes.

## NOTE SUR LA REGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

\*\*\*\*\*

### ◆ Principe :

Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu par l'article L 61 du code des pensions CMR.

### ◆ Qui est concerné ?

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans) ou d'un temps partiel sur autorisation.

NB : les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

### ◆ Les conditions :

- la demande de surcotisation doit être présentée ou renouvelée chaque année, même en cas de renouvellement tacite du temps partiel. Elle est **irrévocable en cours d'année**.
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur toute la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

*Exemple (concerne les 4 trimestres) :*

*Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.*

*Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 5 ans.*

### Assiette de la cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

### Le calcul du taux de surcotisation

Compte tenu de la réglementation en vigueur, ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (en vigueur) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (en vigueur) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante à partir du **1/01/2021** :

$(11,10\% \times QT) + [80\% \times (11,10\% + 30,65\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$

(\* taux en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire)

### Exemple :

*Un enseignant est à temps partiel, pour une ORS de 14/18<sup>ème</sup>, soit 77,78 %. Il désire surcotiser.*

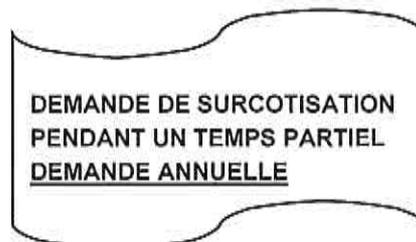
*Le calcul du taux est donc :*

$(11,10\% \times 0,7778) + [0,80 \times (11,10\% + 30,65\%) \times (1-0,7778)] = 16,06\%$

*Pour cet enseignant, le taux de pension civile ne sera plus de 11,10 % du traitement indiciaire basé sur son temps partiel de 14/18<sup>ème</sup>, mais de 16,06 % du traitement indiciaire basé sur du temps plein.*

Il vous est fortement conseillé de procéder à l'estimation de cette surcotisation pour en apprécier les incidences financières. Une simulation peut être réalisée via votre portail académique (PIA)

D.P.E.



Je soussigné(e)....., Corps ....., Discipline ..... déclare vouloir cotiser pour ma pension sur la **base du plein traitement** pendant la période d'autorisation de mon temps partiel au titre de l'année 2022/2023. Les caractéristiques du temps partiel sollicité sont les suivantes :

- Temps partiel sur autorisation relatif à l'année scolaire 2022/2023**       **Temps partiel de droit pour donner des soins relatif à l'année scolaire 2022/2023**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires<sup>1</sup> régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

- ❖ La demande est **irrévocable** sur l'année scolaire.
- ❖ **Le taux de retenue pour pension qui sera appliqué au plein traitement** y compris nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire est défini en fonction de la quotité de temps partiel selon la formule de calcul suivante :

(Taux de cotisation pour pension civile x quotité de temps travaillé) + (0,80 x (Taux de cotisation pour pension civile + 30,65 %) x quotité de temps non travaillé)

Le taux de cotisation pour pension civile est de 11,10% au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (taux en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire).

Sous réserve de modification réglementaire, les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont :

Quotité de temps de travail	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Taux de retenue pour pension (s'applique sur la base d'un plein traitement)	<b>13.33 %</b>	<b>15,56 %</b>	<b>17,79 %</b>	<b>20.02 %</b>	<b>22.25 %</b>

- ❖ La surcotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions) : la prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services **liquidables** de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80 % de plus de 8 trimestres.
- ❖ **La demande de surcotisation ne peut être tacitement reconduite comme l'autorisation de travail à temps partiel.** En cas de renouvellement tacite de l'autorisation à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. Sur votre demande votre section vous transmettra un nouvel imprimé de demande pour l'année suivante

**Je déclare avoir procédé à l'estimation du coût de la surcotisation sur le PIA**

A \_\_\_\_\_, le ..... / ..... / .....

Signature de l'agent :

<sup>1</sup> Les principales dispositions réglementaires sont contenues dans le décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 et le décret 2004-678 du 8 juillet 2004

<p style="text-align: center;"><b>Note</b> <b>sur la réglementation du temps partiel</b></p>
--

## **Personnels concernés**

Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

- o titulaires,
- o stagiaires

## **Régimes de travail à temps partiel**

- o Le temps partiel sur autorisation

La modalité de temps choisie est négociée entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

- o Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant : il est nécessaire de fournir une copie du livret de famille.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
  - o L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier renouvelé tous les 6 mois. L'agent devra produire également un document attestant du lien de parenté (pour les ascendants : copie du livret de famille, pour le conjoint : copie de l'acte de mariage ou du PACS) ;
  - o Si conjoint ou ascendant handicapé : le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou à l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
  - o Si enfant handicapé : justifier du versement de l'allocation d'éducation spéciale. Ce justificatif doit être valable au-delà de la rentrée 2022.
- aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.

## **Les quotités disponibles**

Pour le temps partiel sur autorisation : entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour le temps partiel de droit : entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

## Durée d'une autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Ces périodes sont renouvelables, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

**NB :** Le temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise peut être accordé, soit pour une année et alors faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante, soit pour 2 ans directement. La commission de déontologie doit être saisie. Il n'y a pas de tacite reconduction.

### ➤ Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :

Le bénéfice du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est accordé à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité + congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit :

- Si le temps partiel débute au 1<sup>er</sup> septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de **solliciter un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le temps partiel débute après le 1<sup>er</sup> septembre : les intéressés devront formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

## Impact sur le calcul de la pension

Il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (durée de services et de bonification), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (durée d'assurance). Ces durées sont exprimées en trimestres.

**Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :**

- Pour la constitution du droit à pension (rappel : 2 années de service sont nécessaires pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires), le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée ;
- Pour la durée de services et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectuée sauf en cas de surcotisation. Pour les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période de temps partiel est comptée comme du temps plein ;
- Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

En résumé, la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote et en terme de durée d'assurance.

## **Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire**

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec toute demande de décharge de service présentée pour telle ou telle action particulière.

Les décharges de service pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) sont cumulables avec un temps partiel.

### **Cas particuliers**

1 - Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2021-2022 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement ou de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

2 - Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2022, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.

## Note technique sur le traitement des demandes

### I - DEMANDES PRESENTEES PAR LES ENSEIGNANTS, CPE, DDFPT ET PSY-EN :

#### A) Détermination de la quotité :

Elle doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36 h, celui des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et leur assistant par rapport à 39 h, celui des CPE à 40h40 et des Psy-EN par rapport à 28h dans le 1<sup>er</sup> degré et 31h dans le 2<sup>nd</sup> degré.

La quotité de ces catégories doit être impérativement comprise entre 50 % et 90 % pour les temps partiels sur autorisation, entre 50 % et 80 % pour les temps partiels de droit.

#### B) Modification de la quotité :

Les personnels enseignants devront, sur leur demande de temps partiel, prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec les nécessités de service, d'accepter une modification de cette quotité de plus ou moins deux heures et devront préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou exercer à temps partiel à 50 % en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé.

**En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir un nouvel imprimé (annexe I) avec la quotité modifiée. Je vous rappelle que dans ce cas la tacite reconduction débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

Ces modifications devront parvenir à la DAM du rectorat pour les lycées, LP et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale ou aux **directions des services départementaux de l'Éducation nationale** pour les collèges pour le jour d'ouverture de la campagne de répartition des services (*fin septembre - début octobre 2022*).

Je vous demande de bien vouloir respecter strictement ce délai, de telle sorte que la décision intervienne à la date précitée.

Je rappelle à votre attention qu'il n'est pas possible de rémunérer les heures exercées en sus de la quotité initialement prévue sauf pour les enseignants qui effectuent exceptionnellement pour une période inférieure à l'année scolaire les remplacements au delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie (remplacements de courte durée).

**C'est pourquoi, je vous engage, dès maintenant, à vous prononcer sur une quotité cernant au plus près le service qui sera confié à l'enseignant (et non pas dans la perspective de la compensation qui pourrait vous être accordée éventuellement).**

## II - SITUATION DES PEGC

Conformément aux dispositions du décret n°86-492 du 14 mars 1986 (Chapitre V), le maximum de service hebdomadaire des PEGC est de **18, 19 ou 20 heures** (selon les disciplines).

Les temps partiels des intéressés se calculent en 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> selon le tableau suivant :

DISCIPLINES	MAXIMUM DE SERVICE
Sections I à V	18 heures
Sections VI à VIII	18, 19 ou 20 heures
Sections IX à XII	18 heures
Sections XIII	Techno : 18 heures EMT : 18 heures

## III - AVIS FORMULE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION

- Dans le cas où vous seriez conduit à émettre un avis défavorable, il importe que celui-ci soit précisément motivé ; une mention telle que « ...en raison des nécessités du service » ne saurait être recevable car trop générale. La mention « sous réserve de compensation » n'est pas recevable concernant les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Je vous demande d'indiquer clairement la quotité finalement retenue si celle-ci diffère de celle de la demande de l'agent.
- Plus généralement, il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La décision d'accorder le temps partiel est prise in fine par la rectrice, le dossier étant traité par la DPE, sur avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur de circonscription et de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale pour les collèges, de la DAM pour les lycées, L.P. et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale.

Type de demandes	Saisie sur GI GC	Demande à formuler pour 2022-2023	Observations	Demande à formuler en cas de surcotation
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	OUI	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2022	OUI
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2020 ou 2021 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel	OUI
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2020 ou 2021 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	OUI		OUI
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2022 : - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2022 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2022	OUI NON	OUI OUI	La tacite reconduction prend effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2022 pour 3 ans. (sauf pour création d'entreprise) Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de la nouvelle affectation	OUI OUI
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	NON	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022	
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.	NON	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2022	OUI
Temps partiel de droit pour élever un enfant	NON	2 mois avant la date de début du temps partiel	La tacite reconduction prendra effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	NON
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1 <sup>ère</sup> demande ou renouvellement)	NON	OUI	La demande est à formuler tous les ans.	OUI
<b>NB : les psychologues de l'éducation nationale spécialité « EDA » ne sont pas concernés par la campagne sur GI GC</b>				